

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 février 2012

RÉSORPTION DE L'EMPLOI PRÉCAIRE DANS LA FONCTION PUBLIQUE - (N° 4238)

Commission	
Gouvernement	

Re

SOUS AMENDEMENT

N° 88

présenté par

M. Derosier et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

à l'amendement n° 81 du Gouvernement

APRÈS L'ARTICLE 41 SEXIES

I. – Supprimer les alinéas 5 et 6.

II. – En conséquence, après le mot :

« concernés »,

supprimer la fin de l'alinéa 7.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Tout en souscrivant aux objectifs de la parité fixés par cet amendement, les auteurs du présent sous-amendement s'interrogent sur 3 points :

- Cette disposition est-elle compatible avec le principe de libre administration des CT ?
- Qui prononce la sanction ?
- A qui les pénalités prononcées sont-elles versées puisqu'on leur confère un caractère de dépenses obligatoires, et que fait-on des sommes récoltées ?

L'absence de précisions sur ces points qui ne relèvent en aucun cas d'un simple décret démontre que si l'objectif peut-être louable, le dispositif n'est pas abouti et ne saurait donc être accepté en l'état.